

Règlement intérieur du Conseil de Gestion de l'U.F.R. de PHILOSOPHIE

(en conformité avec l'article 14 des statuts de l'U.F.R.)

Le présent règlement intérieur se répartit sous trois titres : Fonctionnement du Conseil de Gestion, fonctionnement du bureau, organisation des commissions de l'U.F.R.

I. Fonctionnement du Conseil de gestion

Article 1. Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le Directeur de l'U.F.R. établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil une semaine au moins avant la réunion.

Les propositions importantes de modification de l'ordre du jour doivent parvenir au Directeur au moins 24 heures avant la réunion. Les questions diverses ne font pas l'objet d'un vote, à moins d'une urgence sur laquelle s'accorderait le Conseil.

Article 2. Chaque séance donne lieu à un procès verbal pris par un secrétaire, signé par le Directeur, le procès verbal est communiqué aux membres du Conseil, et affiché dans les locaux de l'U.F.R. (Licence 1 et 2 : PMF ; Master et Doctorat : Sorbonne). Le procès verbal fait l'objet d'un vote par le Conseil lors de la séance qui suit, à son début.

Article 3. Le directeur de l'UFR convoque au moins deux fois par année universitaire une Assemblée Générale des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs de l'U.F.R. (y inclus les Professeurs émérites). Cette Assemblée a pour objet toutes les questions concernant l'enseignement, la recherche et la vie de l'U.F.R. Elle peut exprimer son avis par un vote de motions.

Article 4. Les pouvoirs des membres absents doivent être déposés auprès du Directeur en début de séance. Ils entrent ensuite dans le décompte des voix. Un membre du Conseil ne peut représenter que deux membres absents.

Article 5. Le Conseil doit se réunir à la demande écrite du tiers au moins de ses membres en exercice. En ce cas, le Directeur peut réunir une session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Article 6. La présence ou la représentation de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, un nouveau vote a immédiatement lieu. Si un nouveau partage égal se reproduit la voix du Directeur est prépondérante.

Article 7. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur convoque le Conseil sous huitaine, avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors exigé.

II. Fonctionnement du bureau

Article 8. Le Conseil élit parmi ses membres lors de la séance constitutive un bureau qui assiste le directeur de l'U.F.R. Le premier assesseur a pour responsabilité le suivi pédagogique de la Licence, et a le titre de Directeur adjoint.

Article 9. L'équipe de direction comprend le Directeur et les deux assesseurs. Au moins un membre de l'équipe de direction est Maître de Conférences. Le Conseil renouvelle le bureau, en fonction des besoins et des occurrences, chaque année s'il y a lieu.

Article 10. Le bureau comprend 9 membres dont les deux assesseurs et le Directeur.

3 représentants du Collège A.

3 représentants du Collège B.

Le responsable administratif de l'UFR.

2 étudiants.

Le bureau peut s'adjoindre toute personnalité susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Article 11. En cas d'absence du Directeur, le bureau est convoqué par le Directeur adjoint. C'est ce dernier qui préside alors la réunion. Il préside de même, si besoin est, les séances du Conseil de gestion qu'il peut convoquer en cas d'urgence.

III. Organisation des Commissions

Article 12. Le Conseil peut créer toute commission d'études dont le besoin est reconnu. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil, mais elle peut être ouverte à des enseignants de l'U.F.R. et à des personnalités dont les compétences seraient jugées utiles par le Conseil.

Article 13. La commission du budget est présidée par le directeur de l'U.F.R. Elle comprend en outre, 2 enseignants-chercheurs ou chercheurs (dont un Maître de conférences), 1 étudiant, et le responsable administratif de l'U.F.R.

Elle a pour fonction de préparer le budget et d'en suivre l'exécution.

Article 14. La commission pédagogique est convoquée, sur mandat du Conseil de gestion, par le second assesseur, qui porte le titre de Président de la commission pédagogique. La commission pédagogique a pour vocation d'examiner tout problème pédagogique. Le Président est assisté d'un bureau composé de deux enseignants-chercheurs ou chercheurs, l'un issu du collège A, l'autre du collège B, d'un représentant du personnel administratif en charge de la scolarité et d'un étudiant. L'ensemble des enseignants-chercheurs ou chercheurs et personnels assimilés de l'UFR, ainsi que l'ensemble du personnel administratif en charge de la scolarité, sont membres de la commission pédagogique.

Article 15. La commission de la bibliothèque est convoquée, en cas de besoin, par l'enseignant-chercheur ou chercheur Responsable de la commission. Elle comprend en outre 2 enseignants-chercheurs ou chercheurs, l'un du collège A, l'autre du collège B, 2 étudiants, et un membre des personnels administratifs, techniques, de bibliothèque et de service. Le responsable de la Bibliothèque Cuzin est membre de droit de la commission.

Révision du règlement intérieur

Article 16. Le règlement intérieur peut être révisé sur proposition du Directeur de l'U.F.R., du bureau, ou du tiers des membres du Conseil.

Article 17. Pour ces modifications, le Directeur doit convoquer le Conseil dans un délai de 15 jours. Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du Conseil.